



DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE/Pôle AE

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un magasin Lidl
avec parking ouvert au public »
sur la commune de Portes-lès-Valence (Drôme)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2207

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2207, déposée complète par SNC LIDL le 20 septembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en :

- la destruction d'un bâtiment de 1166 m² ;
- la construction d'un magasin d'une surface de plancher de 2457 m² sur une surface totale de 10 291 m² ;
- l'aménagement d'un parking de 123 places sur une surface totale de 7834 m², répartie en 1502 m² de places de stationnement en revêtement perméable, 3124 m² de surface imperméabilisée (voiries et places de stationnement) et 3208 m² d'espaces verts ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a "Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus", du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, dans un secteur :

- fortement anthropisé, dans la zone U1c (zone d'activités économiques à dominante commerces/services) du plan local d'urbanisme (PLU) de Portes-lès-Valence, située à une centaine de mètres de la ligne ferroviaire Paris-Lyon-Marseille et de la route départementale n°7 ;
- dont l'analyse des gaz du sol démontre une pollution au BTEX (Benzène/Toluène/Éthylbenzène/Xylènes) et au naphthalène ;

Considérant qu'il est annoncé en termes de gestion

- de la pollution des gaz sols : qu'un diagnostic a été réalisé par un bureau d'études spécialisé qui a réalisé deux campagnes de prélèvements des gaz du sol, effectué l'analyse des risques résiduels (ARR) concluant au non dépassement des critères d'acceptabilité des risques, et transmis à la connaissance du pétitionnaire les différents éléments de cette étude ;
- de l'aspect paysager et de la biodiversité : que le projet prévoit la plantation de 15 arbres à haute tige et la conservation de 16 arbres actuellement en place, et qu'il est annoncé que la parcelle AD n°81 de 1094 m², sur laquelle se développe une haie buissonnante et une friche herbacée, ne sera pas aménagée ;
- énergétique : que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du magasin ;
- des eaux pluviales : que le projet prévoit la création d'un puits perdu et d'un parking perméable infiltrant associés à un bassin d'infiltration de 430 m³ ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, en particulier ceux relatifs à la démolition de bâtiments susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un magasin LIDL ainsi que de son parking, objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKP-2207 présenté par SNC LIDL, concernant la commune de Portes-lès-Valence (Drôme), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22/10/2019

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03